

Arrêté n° R - 1809 du 21 Octobre 2003 portant création d'un Commissariat Spécial de l'Aéroport de Néma.

Article premier - Il est créé à Néma un Commissariat de Police dénommé : Commissariat Spécial de l'Aéroport de Néma.

Article 2 - Le Commissariat de police sera commandé par un cadre de la Sûreté Nationale.

Article 3 - Le Commissariat Spécial de l'Aéroport de Néma est compétent sur toute l'étendue du périmètre de l'aéroport et de ses dépendances.

Article 4 - Le Commissariat Spécial de l'Aéroport de Néma est chargé de :

- la police générale des installations de l'aéroport ;
- la police de la circulation ;
- les contrôles de l'émigration et de l'immigration ;
- l'application des lois et règlements en matière d'aviation civile.

Article 5 - Les attributions énumérées à l'article précédent seront à compter de la signature du présent arrêté, exercées par le Commissariat Spécial de l'aéroport de Néma.

Article 6 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Arrêté conjoint n° R - 01817 du 10 Novembre 2003 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé « Mademba Diop ».

Article premier - Monsieur DIOP BOUBACAR né en 1947 à N'Diogo, est

autorisé à ouvrir un établissement d'enseignement privé dénommé « MADEMBA DIOP ».

Article 2 - Toute contravention aux dispositions de décret n°82.015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

Article 3 - Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du Ministère de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 01806 du 15 octobre 2003 modifiant l'arrêté n°509 du 7 octobre 1997 portant règlement d'exploitation de l'Etablissement Portuaire de la Baie du Repos de Nouadhibou (EPBR).

Article premier - L'article 2 de l'arrêté n° 509 du 7 octobre 1997 portant règlement d'exploitation de l'EPBR est modifié ainsi qu'il suit :

les embarcations de pêche artisanale opérant à Nouadhibou sont soumises à l'obligation d'amarrage et de débarquement de leurs produits sur les quais de l'EPBR, sauf dérogation écrite accordée par le Ministre chargé des Pêches, après avis de l'EPBR et de la DMM, moyennant paiement par le bénéficiaire, en faveur de l'EPBR, d'une redevance dont le niveau et modalités de mise en application sont fixés par le conseil d'administration.

En tout état de cause, cette dérogation ne peut porter que sur l'obligation de débarquement et ne saurait être interprétée

comme autorisation pour la construction de jetée ».

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté n°509 du 7 octobre 1997 restent en vigueur.

Article 3 - Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de Dakhlet Nouadhibou, le Directeur Général de l'EPBR sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Ministère de L'hydraulique et de
L'énergie**

Actes Réglementaires
Arrêté conjoint n° R - 01807 du 19 octobre 2003 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.

**PRIX RENDUS, PRIX - DEPOT et FONDS DE SOUTIEN EN UM/
HECTOLITRE**

I DEPOT DE NOUAKCHOTT

KEROSENE

PRODUITS	FUEL - OIL	GASOIL	JET A1	RETROLE LAMPA	ORDINAIR E
PRIX RENDU	4.828,89	6891,24	6887,91	6887,91	6016,93
PRIX EX -DEPOTT	6037,25	10 346,60		9906,60	13 186,60
FONDS DE SOUTIB	0,00	0,00		0,00	0,00

II DEPOT MEPP OU POINT CENIT RAT NOUADHIBOU (UM/HL)

KEROSENE ORDINAIRE

PRODUITS	FUEL - OIL	MARCHE MI	LAMPANT	JET A1	
PRIX PENDING PC		6363,10	6401,96	6401,96	5580,10
PRIX EX - DEPOT TTC		9616,60	9196,60	-	12 536,60
FONDS DE SOUTIEN		0,00	0,00	-	0,00

III DEPOT ZOUERATT (UM/HL)

PRODUITS	FUEL - OIL	GASOIL	PETROLE		ESSENCE
PRIX RENDU PC		6363,10	6401,96		5 580,10
PRIX EX - DEPOT TTC		9 786,49	9237,01		12 717,02
FONDS DE SOUTIEN		0,00	0,00		0,00